

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 26 août 1948 portant changement de la dénomination sociale de la « Société Européenne du Commerce et de l'Industrie » (p. 563).

Arrêté Ministériel du 27 août 1948 autorisant la création du Syndicat de la Boucherie (p. 563).

Arrêté Ministériel du 30 août 1948 fixant le taux des rations alimentaires pour le mois de septembre 1948 (p. 564).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis concernant la reprise des concessions abandonnées au Cimetière (p. 566).

Communiqué de la Direction des Services Sociaux concernant le versement d'une prime de 2.500 francs aux salariés (p. 566).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 566 à 570).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 26 août 1948 portant changement de la dénomination sociale de la « Société Européenne du Commerce et de l'Industrie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 juillet 1948 par M. Léo Buydens, docteur en droit, demeurant à Monaco 8, boulevard de France, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Européenne du Commerce et de l'Industrie*, en abrégé « S. E. C. I. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 27 juillet 1948 portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.783 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 août 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Européenne du Commerce et de l'Industrie*, en abrégé « S. E. C. I. », portant changement de la dénomination sociale qui devient : *Société des Extraits et Concentrés Aromatiques pour l'Industrie*, en abrégé « S. E. C. I. », et conséquemment modification du deuxième alinéa de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Cette résolution et modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 27 août 1948 autorisant la création du Syndicat de la Boucherie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation des statuts formulée par le Syndicat de la Boucherie ;
Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 août 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat de la Boucherie est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} septembre 1948.

Arrêté Ministériel du 30 août 1948 fixant le taux des rations alimentaires pour le mois de septembre 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants, tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abattage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes d'alimentation spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de septembre 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de septembre 1948 ;

Pain et Farines.

A. — Pain :

- 125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 300 grs par jour pour les consommateurs des catégories J, M. ;
- 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

- 1° Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés ;
- 2° Les tickets de la catégorie « E » sont valorisés pour 450 grs de pain chacun ;
- 3° Les tickets-numéros des catégories « J, A, M, V », sont valorisés pour 750 grs de pain chacun ;
- 4° Tous tickets-chiffres et les tickets n°s 1, 2 et 3 de septembre de toutes catégories, portant dans l'angle inférieur gauche les lettres « A et B », ne sont valables que du 1^{er} au 15 septembre inclus ;
- 5° Tous tickets-chiffres et les tickets n°s 4, 5 et 6 de septembre de toutes catégories, portant dans l'angle inférieur gauche les lettres « C et D », ne sont valables que du 16 au 30 septembre inclus ;
- 6° Les coupons n°s 8 et 9 de la feuille trimestrielle des consommateurs de la catégorie « V » sont valorisés pour 750 grs de pain chacun ; ces coupons sont valables du 1^{er} au 30 septembre.

La vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés :

En échange des coupons n° 22 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948 portant les indicatifs « E ou J » valorisés respectivement à 500 et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de septembre portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 30 septembre pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples rallongées, farines de régime spéciales :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Pains spéciaux et pains de régime :

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 125 grs de tickets de pain ou à 62 grs 5 de ces pains à l'état sec, en échange de 100 grs de tickets de pain.

E. — Biscottes industrielles, gressins et longuets : (1)

Le taux d'équivalence est fixé, pour toutes catégories, à 62,5 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain.

F. — Produits de biscuiterie, pain d'épice :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

- 1° biscuiterie sèche à base de farine panifiable, à raison de 62,5 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;
- 2° pain d'épice, biscuits aux œufs, avec farine panifiable, articles dits « Pâtes jaunes », à raison de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

G. — Préparations culinaires :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

(1) Les gressins et longuets de fabrication industrielle, contenant au minimum 15 p. 100 de gluten, sont à nouveau autorisés et vendus dans les mêmes conditions que les biscottes.

V viande :

Toutes catégories.

Au titre du mois de septembre 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons n°s 34, 45 et 46 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange du coupon n° 27 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, V » : 1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M » : 750 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « J » : 250 grs de farines dites « Petits-Déjeuners », en échange du coupon n° 6 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

Chocolat.

En échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs chocolat tablettes plus 125 grs cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs chocolat tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs chocolat tablettes ;

Autres catégories : Néant.

Riz :

Catégorie « E » : 300 grs en échange du coupon n° 7 de la feuille trimestrielle du troisième trimestre 1948.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront au cours du mois de septembre 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 3.000 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T » qui valent chacun 750 grs.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » qui valent 100 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1948, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM, les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quarante-huit.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 septembre 1948.

AVIS et COMMUNIQUÉS**Avis concernant la reprise des concessions abandonnées au Cimetière.**

Conformément à l'article 14 de la Loi du 1^{er} février 1930, sur les concessions dans les Cimetières, le Maire invite les personnes intéressées à prendre connaissance, au Secrétariat de la Mairie, du procès-verbal de la visite au Cimetière, ainsi que de la liste des concessions abandonnées, paraissant abandonnées ou non entretenues.

Communiqué de la Direction des Services Sociaux concernant le versement d'une prime de 2.500 francs aux salariés.

La Direction des Services Sociaux informe les salariés de la Principauté qu'ils bénéficient, par application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, d'une prime unique uniforme et exceptionnelle de 2.500 francs pour la période Juillet-Août.

La Direction des Services Sociaux invite, en conséquence, les employeurs de la Principauté à payer cette prime au plus tard le samedi 11 septembre 1948.

Le versement de cette prime n'est pas soumis aux retenues légales découlant de la législation sociale.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 1^{er} juillet 1948.

Entre le sieur Louis LOUVEAU, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie,

Et la dame Nelly-Margélie LIARD, épouse Louis Louveau, ayant demeuré à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, résidant actuellement à Nice, Hôtel Chatam, rue A. Karr, n° 9 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre la dame Liard, épouse Louveau, et son avocat-défenseur ;

« Prononce le divorce entre les époux Louveau-Liard au profit du mari et aux torts et griefs de la femme avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 août 1948,

P. le Greffier en Chef,
(Signé) : L. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 juin 1948.

Entre la dame Marie MALAUSSENA, épouse Carensio, domiciliée de droit avec ce dernier, rue Grimaldi, n° 1, à Monaco, mais autorisée par Justice à résider 4, rue Suffren Reymond ;

Et le sieur Maurice CARENSIO, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 1 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Carensio Maurice et Malausséna Marie, au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 septembre 1948,

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 décembre 1947, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel en date du 29 mai 1948.

Entre le sieur Jean-Baptiste-Ambroise BOIN, demeurant à Monte-Carlo, Moulin à huile, Descente des Moulins ;

Et la dame Marguerite-Louise-Marie SCIORELLI, épouse Boin, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 9, « assistée judiciaire » ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Boin Jean-Baptiste-Ambroise et Sciorelli Marguerite-Louise-Marie, au profit de la femme et aux torts et griefs du mari. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 septembre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, par M^e Rey, notaire à Monaco, le 23 février 1948, M. Jean-Alexandre MAINARDI, commerçant, demeurant n° 8, rue Imberty à Monaco-Condaminé, a cédé à la Société Anonyme Monégasque « JIMAILLE », au capital de 1.500.000 francs et siège social n° 8, rue Imberty à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de fabrication de tricotage, vente de nouveautés et de mercerie, exploité n° 8, rue Imberty à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 6 septembre 1948.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY.

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Partie Indivise de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 10 août 1948, par M^e Rey, notaire à Monaco, M. William ZABANY, conseiller financier, et M^{me} Maria-Aimée BRIVIO, son épouse, demeurant ensemble 290, Riverside Drive à New-York, Etat de New-York, U. S. A., ont acquis de M. Guido JACHIA, Colonel en retraite, et M^{me} Enrichetta GIARDA, son épouse, demeurant ensemble n° 41, via Cassini à Turin (Italie), tous leurs droits, soit vingt centièmes (20/100^e), leur appartenant dans un fonds de commerce de chambres meublées, exploité « Villa Moderne », n° 5, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 septembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 septembre 1947, M^{me} Yvonne MERCIER, commerçante, veuve non remariée de M. Humbert RINALDI, demeurant à Monaco, 20, rue Grimaldi, a vendu à M^{me} Marguerite Marie HAAS SARNEL, commerçante, femme divorcée de M. Hermann BILLO, demeurant à Monaco, 41, boulevard des Moulins, autorisée par le Conseil d'Etat du Canton d'Argovie (Suisse), de porter le nom de famille de BILLO, la moitié d'un fonds de commerce de comestibles, épicerie, vins et liqueurs à emporter avec l'autorisation préalable et révocable de la vente de la charcuterie et des fruits et légumes, connu sous le nom de « Caves et Comestibles du Grand Hôtel » sis à Monte-Carlo, rue de la Scala.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société d'Alimentation Générale Monégasque, Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale

ordinaire, le lundi 27 septembre 1948, à 11 heures, au siège social, 4, rue Langlé à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1947 ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 593, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.020, 33.808, El Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 301.619, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.810, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.409 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.081, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.064, 373.686, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.230, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 6, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « *Comptoir Monégasque de Textiles* » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 27 septembre 1948, à 16 heures, au siège social, 6, boulevard des Moulins, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes et Résultats de l'Exercice 1947 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation du bilan et des comptes. Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes ;
- 4° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1948, 1949, 1950 ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs (article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 6 mars 1895) ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MAROCAINE D'ASSURANCES

Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances
à Primes fixes

Capital social : 30.000.000 de francs, entièrement versés
représentée par M. Léon Roux, 5, Avenue du Berceau
Monte-Carlo

EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué par les présentes en Société Anonyme libre, dans les termes de la législation en vigueur, une Société d'Assurances et de Réassurances à primes fixes dénommée *SOCIÉTÉ MAROCAINE D'ASSURANCES*.

Le siège et le domicile de la Société sont au Maroc. Ils sont fixés à Casablanca, 9, rue Savorgnan de Brazza. Ils pourront être changés par délibération du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est constituée pour une durée de 99 ans devant expirer le 9 janvier 2041.

ART. 3.

Les opérations de la Société ont pour objet tous contrats ou conventions relatifs aux assurances ou aux réassurances de toute nature.

Le maximum des assurances sur un seul et même risque, déduction faite des réassurances, ne doit pas excéder un million de francs. La Société peut opérer au Maroc et à l'étranger.

ART. 4.

Toutes opérations autres que celles énumérées plus haut sont formellement interdites à la Société.

Fonds Social.

ART. 5.

Le capital social est fixé à 30.000.000 de francs et divisé en 300.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.

De l'Administration et de la Direction de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'Assemblée Générale des actionnaires ; la répartition en est fixée par le Conseil d'Administration.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe une fois par mois, et au moins douze fois par an.

Il peut être convoqué extraordinairement soit par le Président, soit à la demande de la majorité des Administrateurs. Le Directeur-Général et, en son absence, le Directeur-Adjoint ou le Sous-Directeur, concourt aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Si deux membres seulement assistent à une séance, les délibérations devront être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, signé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président et par un des Administrateurs qui y ont pris part. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance. Les expéditions et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par un des membres du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple dénonciation dans le procès-verbal et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents sans que les tiers aient à demander et exiger la justification des procès-verbaux constatant les nominations.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration administre la Société et notamment :

- Il ordonne les appels de fonds, s'il y a lieu ;
- Il règle la forme et les conditions des contrats ;
- Il arrête les tarifs servant de base aux opérations de la Société ;
- Il détermine le mode de perception des sommes à recevoir ;
- Il règle l'emploi des fonds ;
- Il autorise l'achat de tous immeubles ;
- Il autorise tous transferts, retraits, cessions de rentes sur l'Etat, d'effets publics, actions ou autres valeurs mobilières de la Société ;
- Il autorise tous emprunts sur valeurs mobilières ;
- Il peut traiter, compromettre, transiger, donner toutes mainlevées avec ou sans paiement, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et actions ;
- Il peut vendre ou échanger tous immeubles et acquérir les portefeuilles d'autres Compagnies Marocaines ou Etrangères d'assurances garantissant les mêmes risques que la Société ;

Il fixe les dépenses de l'Administration, nomme et révoque, le Directeur entendu, tous agents ou employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, gratifications et, s'il y a lieu, leurs cautionnements ;

Il arrête les comptes annuels et fixe la quotité des bénéfices à répartir, sauf approbation de l'Assemblée Générale ;

Il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et règle l'ordre du jour ;

Enfin, il est généralement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration des affaires de la Société.

Les fonctions dévolues au Président du Conseil d'Administration ou à son suppléant, éventuellement désigné en cas d'absence ou d'empêchement et au Directeur Général, sont exercées dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil définit et délègue les pouvoirs qui sont attachés à l'exercice des fonctions du Président Directeur Général et éventuellement confirme ou détermine ceux du Directeur Général.

Le Conseil peut, en outre, déléguer tels pouvoirs qu'il juge convenables ou confier toutes missions de contrôle, coordination ou autres, à telles personnes qu'il juge à propos de choisir, sauf bien entendu l'observation de toutes dispositions légales.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il peut être institué dans les conditions prévues ou permises par la législation en vigueur, tous comités d'études ou autres.

Le Conseil arrête les traitements et allocations fixes ou proportionnels, ou à la fois fixes et proportionnels du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général, de tous autres mandataires et éventuellement de toutes personnes chargées de missions ou faisant partie des comités prévus aux alinéas qui précèdent ; le tout est porté au frais généraux, sauf le cas échéant l'observation de toutes dispositions légales contraires.

De l'Assemblée Générale.

ART. 30.

L'Assemblée Générale représente l'université des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents

ART. 31.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de dix actions au moins depuis trois mois révolus.

Toutefois, tous propriétaires depuis trois mois révolus de moins de dix actions pourront se grouper pour réunir au moins dix actions et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée à condition de déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire ayant droit personnellement d'assister à l'Assemblée peut s'y faire représenter, mais seulement par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Si les droits sur des actions sont divisés entre un nu-propriétaire et un usufruitier, ce dernier est seul convoqué à l'Assemblée Générale, mais il ne peut y prendre part que s'il est muni du pouvoir nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire muni du pouvoir de l'usufruitier peut également prendre part à l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 32.

L'Assemblée délibère valablement lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie à la première réunion, la délibération ne peut avoir lieu. Une nouvelle réunion est convoquée pour avoir lieu, au plus tôt, quinze jours après la première et dix jours après la nouvelle convocation.

La délibération sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion sera valable quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 33.

L'Assemblée Générale nomme chaque année un ou plusieurs Commissaires, actionnaires ou non, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la véracité et la sincérité des bilans ainsi que l'exactitude des informations données à l'Assemblée par le Conseil sur les comptes de la Société.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auront relevées.....

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la loi. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications au contrôle qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale ;

Ils reçoivent une rémunération dont le chiffre fixé par l'Assemblée Générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires, un seul d'entre eux peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires nommés, il est procédé à leur remplacement conformément à la Loi.

ART. 37.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité et par les Commissaires, en cas d'urgence, conformément à la Loi. La convocation a lieu de la même manière que pour l'Assemblée Générale ordinaire, sauf l'effet des prescriptions légales relatives aux Assemblées réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Dissolution et Liquidation.

ART. 43.

Les actionnaires peuvent demander la dissolution de la Société si le fonds social se trouve réduit de moitié, mais cette dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires réunie conformément à la Loi. La dissolution ne peut être demandée ou prononcée dans une autre cas

ART. 45.

Dans le cas de dissolution de la Société, il est procédé à la liquidation générale, le mode à suivre est soumis à l'Assemblée Générale qui nomme les Liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

L'Assemblée peut notamment autoriser les Liquidateurs à faire le transport à une autre Société de tous les droits, actions et obligations de la Société dissoute, ou de l'actif net de la liquidation.

Maurice BOIVIN, *Directeur Général*,
2, rue Blanche, Paris 9^e

Le Gérant : Pierre SOSSO.

